

Date : 20090511

**Dossiers : A-538-08
A-539-08**

Référence : 2009 CAF 151

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

Dossier : 538-08

ENTRE :

STENNER FINANCIAL SERVICES LTD.

appelante

et

CIBC WORLD MARKETS INC.

intimée

Dossier : 539-08

ENTRE :

STENNER FINANCIAL SERVICES LTD.

appelante

et

THANE STENNER

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 11 mai 2009.

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 11 mai 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20090511

**Dossiers : A-538-08
A-539-08**

Référence : 2009 CAF 151

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

Dossier : 538-08

ENTRE :

STENNER FINANCIAL SERVICES LTD.

appelante

et

CIBC WORLD MARKETS INC.

intimée

Dossier : 539-08

ENTRE :

STENNER FINANCIAL SERVICES LTD.

appelante

et

THANE STENNER

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 11 mai 2009)

LE JUGE NADON

[1] Les présents motifs concernent les appels dans les dossiers A-538-08 et A-539-08 et seront déposés pour valoir comme motifs du jugement dans chacun des dossiers.

[2] Nous sommes tous d'avis que les appels doivent être rejetés.

[3] À notre avis, le protonotaire n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle en ordonnant le retrait des onglets 15 et 16 du dossier de requête de l'intimée, à savoir le dossier de requête de l'appelante dans les instances devant la Cour fédérale, et en concluant que, si l'appelante voulait obtenir des réponses aux questions formulées lors de l'interrogatoire écrit signifié le 27 juin 2008, elle devait déposer une requête visant à obtenir des réponses aux questions formulées, dans le délai prévu dans son ordonnance.

[4] L'article 97 des *Règles des Cours fédérales* qui, en raison de l'article 100, s'applique aux interrogatoires écrits, prévoit clairement que, si une personne refuse de répondre à une question légitime, la Cour peut, notamment, ordonner à cette personne de répondre à toute question à laquelle il n'a pas été répondu.

[5] Contrairement aux prétentions de l'appelante, nous sommes d'avis que le protonotaire a eu raison de conclure que la question dont il était saisi était une question de procédure qui devait être réglée avant l'audition au fond de la demande.

[6] Quoi qu'il en soit, le protonotaire a eu raison de conclure que les documents figurant sous les onglets 15 et 16 n'étaient pas pertinents pour une décision sur le bien-fondé de la demande.

[7] Nous ne voyons non plus aucune raison susceptible de modifier l'adjudication des dépens du protonotaire.

[8] Il s'ensuit donc que le juge Hugessen n'a pas commis d'erreur en refusant de modifier l'ordonnance du protonotaire.

[9] Pour ces motifs, les appels seront rejetés avec dépens.

« Marc Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-538-08

INTITULÉ : STENNER FINANCIAL SERVICES
c. CIBC WORLD MARKETS

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES NOËL, NADON,
PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Murray L. Smith
Smith Barristers
Bradley J. Freedman et Stephen T.C. Warnett
Borden Ladner Gervais LLP

POUR L'APPELANTE

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Murray L. Smith
Smith Barristers
Bradley J. Freedman et Stephen T.C. Warnett
Borden Ladner Gervais LLP

POUR L'APPELANTE

POUR L'INTIMÉE

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-539-08

INTITULÉ : STENNER FINANCIAL SERVICES
c. THANE STENNER

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES NOËL, NADON,
PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Murray L. Smith	POUR L'APPELANTE
Smith Barristers	
Andrew Morrison	POUR L'INTIMÉ
Shields Harney	

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Murray L. Smith	POUR L'APPELANTE
Smith Barristers	
Andrew Morrison	POUR L'INTIMÉ
Shields Harney	